

La direction bafoue allègrement les articles de la RER C 15

NON , une conductrice, un conducteur n'a pas - lorsqu'elle ou il est en réserve - vocation à compenser l'insuffisance des effectifs pour faire cette réserve dans un autre terminus... pour attendre parfois que rien ne se passe. L'article 03-20 de la RER C15 est sans ambiguïté. La notion de détachement est prévue pour l'encadrement (voir les IG adéquates) et la réserve de ligne a été justifiés par la Direction et les signataires du dernier protocole pour cela. Qu'ils assument leurs actes !

NON , une conductrice ou un conducteur n'a pas à faire une demande de mutation dans leur attachement pour un changement de repos en changeant de colonne de roulement : la RER C25 fait la distinction entre les recrutements vers le RER, les mutations entre les lignes de RER, les mutations entre terminus ET les permutations de colonne (pour changer de repos). D'un côté il ou elle doit remplir une demande de mutation, de l'autre côté c'est une demande personnelle. C'est à l'encadrement de proximité de s'assurer que les colonnes vacantes sont bien affichées et proposées à tout agent de conduite dans l'attachement. Ce n'est plus le cas. Là aussi, qu'ils assument leurs actes.

NON , une conductrice ou un conducteur, ne peut voir ses compensations pour repos écourté rayées d'un trait de plume au motif qu'il ou elle était en réserve et que bien que commandé sur un service, avec du retard en ligne (du fait d'une gestion calamiteuse de la ligne) il ou elle pourrait marquer du temps supplémentaire mais pas bénéficier des dispositions prévues. Ce n'est pas une affirmation de SOLIDAIRES, c'est prévu par la RER C15 art 03-17 et par l'engagement de M.Cyril CONDE lui-même à Torcy en février dernier.

SOLIDAIRES attends la réponse au courrier adressé au Directeur du Département RER pour les questions relatives aux compensations et à la discrimination des agents usant de leur droit constitutionnel qu'est la grève.

Ce n'est pas SOLIDAIRES qui sera prêt à négocier des miettes de pains pour d'éventuels recrutements extérieurs directs, pour l'interopérabilité et le pilotage automatique...

Le rôle des organisations syndicales est défendre l'intérêt matériel et moral des travailleurs, pas ceux du patron !

RER C 15

Article : 03 - 17

Un agent de conduite de réserve assurant un service en une seule vacation, et désigné inopinément pour assurer une partie de service en ligne sur un train, doit être utilisé dans les conditions suivantes :

Si l'intéressé a été utilisé pendant une durée au moins égale à une heure à la conduite d'un train en ligne avec ou sans voyageur, ou à la manœuvre de changement de voies principales, il ne doit pas effectuer une présence totale supérieure à 6 heures 30.

Toutefois, sa première utilisation sur un train en ligne peut avoir lieu à une heure ne lui permettant pas d'être libéré après 6 heures 30 de présence ; dans ce dernier cas, il ne doit pas dépasser l'heure normalement prévue de la fin de son service : il bénéficie alors de la compensation pour la dérogation de présence (application du renvoi de l'annexe n° 6)